

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI**  
**Aux contribuables de la susdite municipalité**

# AVIS PUBLIC

**RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**  
**RÔLE TRIENNAL 2022-2023-2024**  
**2 e EXERCICE FINANCIER (2023)**

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, en conformité avec les exigences de l'article 74.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, QUE : -**

1. L'exercice financier 2023 est le deuxième exercice financier auquel s'applique le rôle triennal d'évaluation foncière (2022-2023-2024) en vigueur à la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui
2. Toute personne peut consulter, durant les heures d'ouvertures du bureau municipal, ledit rôle.
3. Toute plainte concernant ce rôle, au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu des règles de mises à jour (article 174 et 174.2 de la Loi sur la Fiscalité municipale), doit être déposée au cours de l'exercice pendant lequel survient l'événement justifiant la modification ou du suivant.
4. Tout contribuable désireux de déposer une plainte à l'encontre de ce dit rôle doit le faire au moyen de la formule prescrite, sous peine de rejet, de la manière suivante :

Modalité de la procédure de révision :

Tout recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) doit être précédé d'une demande de révision.

- a) Toute demande de révision doit être déposée auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation (MRC) sur le formulaire prescrit par règlement ministériel. Ledit formulaire est disponible au bureau municipal.
- b) Toute demande doit être déposée avant la date prescrite par la Loi.
- c) Toute demande doit être accompagnée de la somme d'argent déterminée par la MRC.

**Donné à Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, ce 15<sup>ième</sup> jour du mois de septembre deux mille vingt-deux (2022).**

  
Maryline Pronovost  
Greffière-trésorière